**Blanchiment**

Envahissement de l’économie mondiale par argent d’origine illicite ou du moins douteuse.

Selon étude du FMI 2% du PIB mondial ;

Il s’agit comme le recel d’une infraction postérieure à l’infraction principale ; Elle en est l’effet.

**Historique** : la France a légiféré le 13 mai 1996 avec l’article 222-38 du code pénal sur le blanchiment des produits des infractions aux stupéfiants afin de se mettre e conformité avec ses engagements internationaux. (Convention du conseil de l’Europe relative au blanchiment au dépistage a la saisie confiscation des produits du crime le 8 nov. 1990 signée par la France le 5 juillet 1991.

L’infraction a été généralisée avec l’article 324-1 du CP aux produits de tous les crimes et délits, même si l’article 222-38 a été conservé pour des raisons de procédure (visites saisies perquisitions de nuit)

**Politique criminelle**

Prévention par la soumission a des obligations de certains organismes financiers et professionnels mentionnés au Code monétaire et financier.

Esprit des textes : contrer le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, permettre le gel des avoirs, organiser la lutte contre les loteries et jeux prohibés.

Soumission de déclaration d’opérations suspectes, c’est-à-dire provenant d’une infraction a une service spécialisé dans la lutte contre le blanchiment ( TRACFIN Traitement du renseignement et de l’action contre les circuits clandestins , qui est rattaché au Ministère des finances) hormis la fraude fiscale dont seul un critère défini par décret justifie la déclaration.

*Quels critères  de déclaration pour les opérations suspectes ?*

Produit provenant d’une infraction de terrorisme, ou d’une infraction supérieure à un an d’emprisonnement, ou particulièrement complexe, ou d’un montant inhabituellement élevé, sans justification économique ou d’un objet illicite.

Provenance d’une personnalité douteuse (donneur d’ordre, bénéficiaire effectif, constituant d’un fonds fiduciaire, ou gestionnaire de patrimoine)

Meconnaitre l’obligationde declaration est une infraction pénale (amende de 22 500€)

L’article 561-2 du code monetaire et financier étend l’obligationde declaration a toutes personens conseillantou controlant des perations entrainant des mouvments de capitaux. La listes est longue.

***Particularisme des professions juridiques réglementées tenues au secret professionnel***

(avocats, huissiers mandataires et administrateurs judiciaires, notaires, avoués avocats au conseil)

*Secret professionnel protégé* : circulaire de la 14/1/2010 attribution d’un regime derogatoire aux avocats en raison de leur place dans le procès pénal et du jeu combine de l’article 6 de la CEDH rappelé par arrêt de le CJCE du 26/ 2007 en application de la directrice communautaire sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, décision confirmée par le Conseil d’Etat le 10/4/2008.

Condition : existence d’une procédure juridictionnelle. Cette condition vaut pour toutes les autres professions juridiques.

Sanctions : Elles sont disciplinaires et administratives. Elles peuvent être judiciaires si la complicité de blanchiment est établie.

**Eléments constitutifs de l’infraction de blanchiment :**

Il faut un délit principal. Le blanchiment se produit dans la foulée de l’infraction première et peut être poursuivi indépendamment d’elle soit un cumul d’infraction. La solution est ici différente du recel.

*Elément matériel de l’infraction* :

Formes du blanchiment : mensonge sur l’origine des fonds et production de moyens justificatifs fabriqués ou simple concours à une opération de blanchiment.

*Exemples de moyens* : bulletin de salaire sur emploi fictif, fausses factures, fausse reconnaissance de dettes, assurance vie souscrit par remise de fonds douteux, jeux d’écritures bancaires sur des comptes fictifs.

*Il faut un acte positif d’assistance ou d’aide*. L’omission est-elle un acte ? Elle peut aboutir à un effet similaire au bénéfice de l’auteur de l’infraction principale. La bonne foi départagera l’intention délictueuse de la simple négligence.

**Concours apporté à une opération frauduleuse sur le produit de blanchiment**

Le blanchisseur va recycler le produit du crime par exemple en facilitant l’investissement dans les commerces de gros ou par des établissements financiers. On va recourir à des montages juridiques. (Par exemple sociétés prête noms, sociétés écran, paradis fiscaux, systèmes bancaires complaisants, Etats voyous)

Un acte de vente rédigé par un notaire pour un appartement dont il connait l’origine frauduleuse des fonds de l’acquéreur.

Le fait pour l’auteur principal de l’infraction de réaliser par lui-même cette opération ne l’exonère pas de la responsabilité de blanchiment laquelle concourt et se confond avec l’infraction originaire.

**L’intention est majeure et indispensable .**

Le blanchisseur doit connaitre l’origine des fonds, la justification mensongère des revenus même s’il n’a pas à connaitre dans le détail la nature de l’infraction.

Dans le cas du concours le blanchisseur doit savoir à quoi et à qui il prête son concours de maquillage du produit de l’infraction. Le doute suffit à caractériser l’intention. Et les professionnels censés être avertis ne peuvent pas se dissimuler derrière une imprudence non retenu à leur décharge.

Peine : elle est de 5 ans au maximum et une amende de 375000€d’amende. Le blanchiment est réprime et aggravé selon la nature de l’infraction originaire, délit ou crime dont elle empreinte la nature.